

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE**

**RÈGLEMENT NO 267 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 214 AFIN
DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION**

Attendu que le conseil de la municipalité de Val-Racine a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 214 qui est entré en vigueur le 10 juillet 2009;

Attendu que le conseil désire modifier certaines dispositions relatives aux bandes riveraines;

Attendu que le conseil désire inclure les nouveaux plans de zonage;

Attendu que le conseil désire modifier la note N60 des grilles de spécifications;

Attendu que le conseil désire autoriser l'utilisation de conteneur à des fins d'entreposage sous certaines conditions;

Attendu que le conseil désire ajouter l'usage de récréation extensive en zones rurales et agro-forestières;

Attendu que cette intention nécessite une modification au règlement de Zonage ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 2 mai 2016;

Il est en conséquence décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de Zonage n° 214 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 10.1.1 Largeur de la rive est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) Pour tous les autres lacs et cours d'eau :

La rive à un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

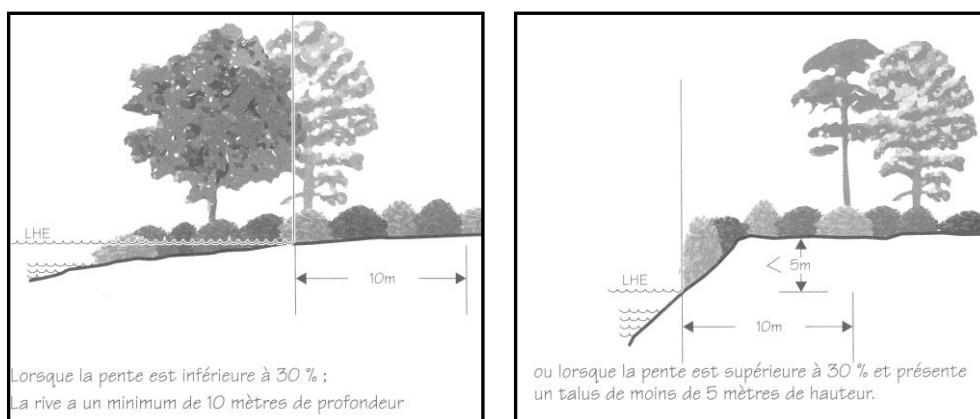


Figure 10.1 : Rive de 10 mètres de profondeur

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.

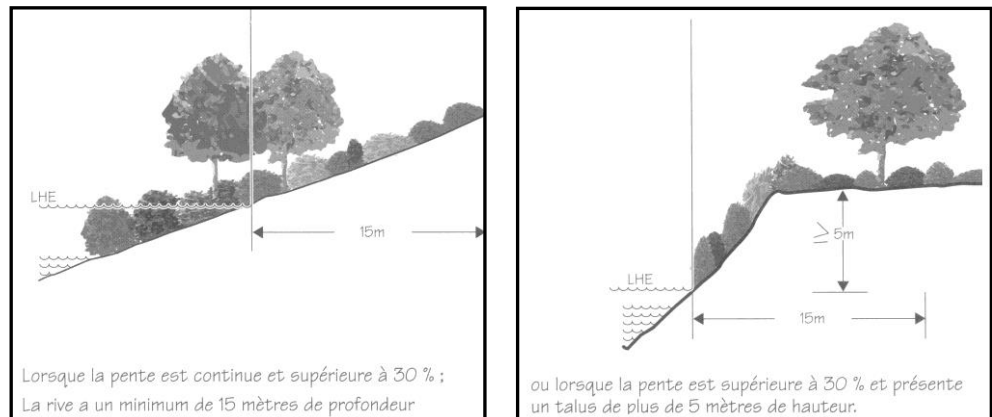


Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur

ARTICLE 3

La grille des spécifications feuillet 3/4 est modifiée afin de changer la note N60 qui se lira maintenant comme suit :

N60 : À l'exception des équipements nécessaires à la pratique des activités suivantes : Ski alpin, golf, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs axé sur les véhicules motorisés, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de tir, ciné-parc, parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

ARTICLE 4

Les Plans Plan de zonage milieu rural numéro VAL-ZON-1 et Plan de zonage milieu urbain numéro VAL-ZON-2 sont abrogés et remplacés par les plans en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 7.1.1 Forme et genre de construction défendue est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur est autorisée à fin de rangement de matériel utilisé dans le cadre d'activités agricoles tel qu'acéricole et apicole, pour usage forestier ou commercial. La propriété doit avoir une superficie minimale de 4 hectares. Le conteneur doit se situer à plus de 30 mètres de tout chemin publique et il ne doit pas être visible d'aucun chemin. De plus, le conteneur doit être maintenu en bon état et propre, sans rouille ni perforation.

ARTICLE 6

Les grilles de spécifications feuillet 1/4 et 2/4 sont modifiées afin d'inclure l'usage Récréation Extensive à toutes les zones Rurales et Agro-Forestières.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce .6. juin 2016

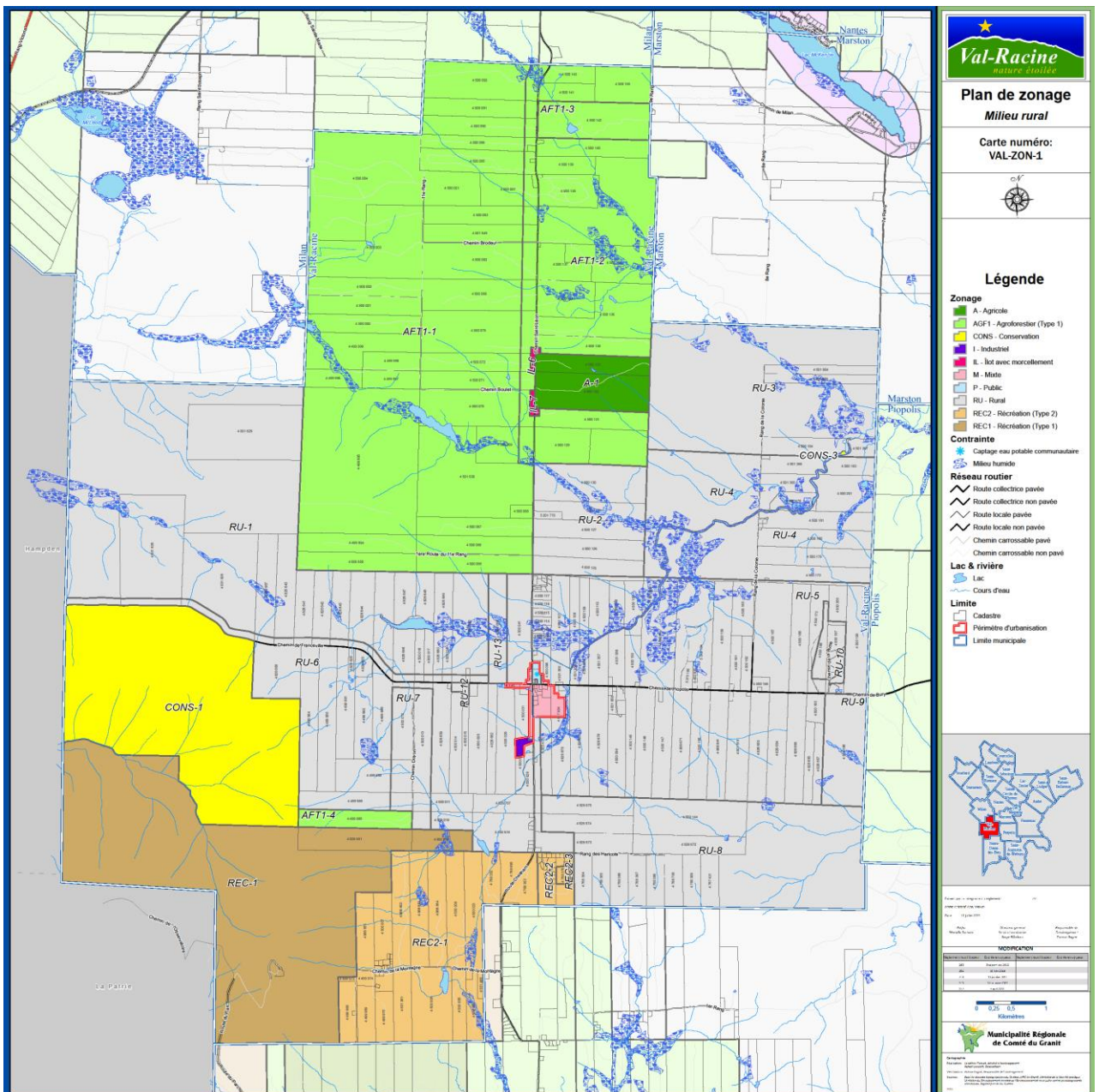
Sonia Coutier
Mairesse

Chantal Grégoire
Directrice-générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2 mai 2016
Adoption du premier projet de règlement :	2 mai 2016
Assemblée publique de consultation :	31 mai 2016
Adoption du deuxième projet de règlement :	6 juin 2016
Demande d'approbation référendaire :	13 juin 2016
Adoption du règlement :	5 juillet 2016
Certificat de conformité :	18 août 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 août 2016

Adoptée

ANNEXE 1 Plan de zonage milieu rural numéro VAL-ZON-1



ANNEXE 2

Plan de zonage milieu urbain numéro VAL-ZON-2

